



DELEGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées définitivement adoptée

**La lutte contre les réseaux renforcée,
des droits nouveaux pour les personnes prostituées,
et la responsabilité du client reconnue**

Dossier de presse – 6 avril 2016

Maud Olivier

Députée de l'Essonne,
Rapporteuse de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale
relative à la lutte contre le système prostitutionnel

Catherine Coutelle

Députée de la Vienne,
Présidente de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale

Guy Geoffroy

Député de Seine-et-Marne,
Président de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale
relative à la lutte contre le système prostitutionnel

SOMMAIRE

Communiqué
page 3

La France et la prostitution : depuis la IVème République, une longue marche
vers l'abolition de la prostitution
page 4

Abolitionniste depuis 1960,
la France le réaffirme et traduit ses principes en actes avec cette loi
page 5

Renforcer la lutte contre le proxénétisme
et contre la traite des êtres humains
page 6

Accompagner les personnes prostituées qui veulent sortir de la prostitution
et améliorer les droits des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de
la traite des êtres humains
page 7

Pour lutter contre la marchandisation des corps,
la loi mise aussi sur la prévention
page 9

La charge pénale inversée :
la responsabilité des clients reconnue par la loi
page 10

Eclairage sur la responsabilité des clients : quel fonctionnement en Suède ?
page 11

COMMUNIQUE

Après près de six années de débats au Parlement et dans la société, après deux ans et demi de navette, la proposition de loi *visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* a été définitivement adoptée aujourd'hui 6 avril par les député-e-s, par une majorité transpartisane qui caractérise ce travail législatif depuis ses origines, et plus généralement les travaux parlementaires menés en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis le rapport Bousquet – Geoffroy de 2011, depuis que Najat Vallaud-Belkacem en a appelé en 2012 au portage de cette loi par l'initiative parlementaire, depuis le vote à une très large majorité en première lecture en faveur de la loi, beaucoup de temps a passé, trop si on pense aux victimes. Mais il était peut-être nécessaire à ce débat de société sensible.

Si la responsabilisation des clients a fait couler beaucoup d'encre, focalisé l'attention et occulté trop souvent le reste de la loi, il n'en demeure pas moins que **l'opinion a changé de regard sur la prostitution et ouvert les yeux sur sa réalité très majoritairement violente**. Ce changement, rendu possible notamment par le travail sur la loi, l'a été bien sûr et aussi grâce à l'engagement de la société civile, de collectifs associatifs tels qu'Abolition 2012 ou des témoignages de survivantes de la prostitution comme Rosen Hicher ou Laurence Noëlle.

En ce 6 avril 2016, nous avons le **sentiment d'avoir franchi une étape fondatrice. Et nous sommes heureuses et heureux que les personnes prostituées puissent enfin être libérées du statut de délinquantes et gagner de nouveaux droits**. Avancer de façon décisive dans la lutte contre la traite, véritable esclavage moderne, c'est faire avancer les droits humains. Faire vivre l'engagement abolitionniste de la France en matière de prostitution, c'est faire avancer les droits des femmes, puisque 90% des personnes prostituées sont des femmes.

Dans le droit fil d'une coopération législative permanente avec les Gouvernements successifs, en particulier avec les ministres et secrétaires d'Etat aux droits des femmes (Najat Vallaud-Belkacem, Marisol Touraine, Pascale Boistard et désormais Laurence Rossignol), nous sommes totalement confiant-e-s sur l'entrée en vigueur des droits et dispositions créés. Connaissant l'engagement du Président de la République, après une promulgation très prochaine, viendra une entrée en application rapide des dispositifs portés par la nouvelle loi.

Maud Olivier, Catherine Coutelle et Guy Geoffroy

La France et la prostitution : depuis la IV^{ème} République, une longue marche vers l'abolition de la prostitution

- **1946** : fermeture des maisons closes (loi Marthe Richard)
- **1960** : ratification de la convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui des Nations unies
- **2003** : loi sur la sécurité intérieure rétablissant la pénalisation du racolage passif
- **13 avril 2011** : publication du rapport Bousquet – Geoffroy de la mission d'information sur la prostitution de l'Assemblée nationale qui réaffirme l'engagement abolitionniste de la France et propose la responsabilisation des clients de la prostitution, la mise en place d'alternatives crédibles à la prostitution et un renforcement de la lutte contre le proxénétisme
- **17 septembre 2013** : rapport d'information fait à l'initiative de la présidente Catherine Coutelle et au nom de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale par Maud Olivier sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel
- **10 octobre 2013** : dépôt à l'Assemblée nationale de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel
- **4 décembre 2013** : adoption du texte en première lecture par l'Assemblée nationale (268 voix pour, 138 contre)
- **30 mars 2015** : adoption du texte en première lecture par le Sénat
- **12 juin et 14 octobre 2015** : adoption du texte en deuxième lecture respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat
- **18 novembre 2015** : après deux lectures dans chaque chambre, Commission Mixte Paritaire (CMP), non-conclusive, sur la proposition de loi
- **3 février et 10 mars 2016** : troisièmes lectures du texte, respectivement à l'Assemblée nationale et au Sénat
- **6 avril 2016** : quatrième et ultime lecture par l'Assemblée nationale et adoption définitive du texte par le Parlement

Abolitionniste depuis 1960, la France le réaffirme et traduit ses principes en actes avec cette loi

En 1960, la France a ratifié la convention internationale des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949. Par cet acte, elle a donc reconnu la prostitution comme une violence en soi. La nouvelle loi met la France en cohérence concrète avec cet engagement.

La France a certes un des dispositifs de lutte contre le proxénétisme parmi les plus sévères en Europe. Mais deux problèmes demeuraient dans le droit français :

- depuis la loi de sécurité intérieure de 2003, les personnes prostituées sont, au regard du droit, des « délinquantes » du fait du rétablissement du délit de racolage passif,
- si les proxénètes sont combattus, le client n'a jamais été responsabilisé, alors même que sans client, il n'y a pas de prostitution.

Selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), seul organisme public procédant à une évaluation quantitative de la prostitution en France, il y aurait en France entre 30000 et 37000 personnes prostituées (*données OCRTEH 2015*). Ces chiffres sont issus de données diverses : nombre de personnes mises en cause pour racolage par la police nationale, nombre de victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme identifiées dans des procédures judiciaires. Ils sont complétés par des estimations relatives à la prostitution par Internet, qui reste toutefois difficile à appréhender. Ils sont validés par les associations travaillant auprès des personnes prostituées. C'est aussi l'ordre de grandeur retenu par le Conseil national du Sida.

Près de 85 % des personnes prostituées en France sont aujourd'hui victimes de la traite des êtres humains : grâce à la loi, la France réaffirme son engagement abolitionniste, mais va de plus permettre de changer la donne et offrir à des milliers voire des dizaines de milliers de personnes prostituées d'en finir d'une part avec le statut de délinquant-e, mais aussi d'autre part de sortir de la prostitution grâce aux droits qui leur sont attribués par cette nouvelle loi.

Renforcer la lutte contre le proxénétisme et contre la traite des êtres humains

C'est le premier grand pilier de la loi : renforcer la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains. Que change et que permet la nouvelle loi ?

Si le droit français est certainement l'un des plus sévères d'Europe en matière de proxénétisme, ce dernier évolue et se sert notamment d'Internet pour mettre en relation les acheteurs d'actes sexuels et les personnes prostituées. Installés à l'étranger, dans des pays où ce type d'acte est légal, les réseaux mafieux organisent en France, à l'abri de notre législation, la prostitution.

La nouvelle loi propose des solutions pour cela, et donc pour renforcer la lutte contre le proxénétisme :

> l'article 1er prévoit que les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de sites doivent participer à la lutte contre la diffusion de contenus proposant des offres de services sexuels tarifés en lien avec l'activité des réseaux de traite des êtres humains ou de proxénétisme, dans les mêmes conditions que pour les contenus ayant trait à l'incitation à la haine raciale, l'apologie de crime contre l'humanité ou la pédopornographie.

> pour lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite, il faut aussi donner les moyens aux victimes de les dénoncer. Pour cela, la nouvelle loi :

- prévoit un régime de protection aux personnes prostituées dénonçant les réseaux, soit des criminels au regard du droit ;

- renforce les droits des personnes prostituées : elles pourront déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association pour leurs démarches administratives. Le procureur peut également faire en sorte que leur identité n'apparaisse pas dans la procédure, et qu'elles puissent bénéficier de mesures destinées à assurer leur protection, leur insertion et leur sécurité ou bien encore faire usage d'une identité d'emprunt.

En 2014, 50 réseaux de prostitution ont été démantelés (29 sur la voie publique ; 19 sur Internet ; 2 en établissements), selon le Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la criminalité organisée. Avec ces nouveaux moyens de lutte sur Internet et pour mieux protéger les personnes prostituées des réseaux, la lutte contre le système prostitueur s'actualise et se renforce.

Accompagner les personnes prostituées qui veulent sortir de la prostitution et améliorer les droits des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains

Le deuxième grand pilier des quatre sur lesquels repose la loi : accompagner les personnes prostituées. La nouvelle loi est le premier texte à prévoir un véritable accompagnement des personnes prostituées qui veulent sortir de la prostitution. Et avant tout, elle leur permet de sortir du statut de délinquant-e-s en mettant fin au délit de racolage. Le point sur les changements.

> **Abrogation du délit de racolage** - Le délit de racolage est contraire à la conception de la prostitution comme violence. Il était un frein à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes prostituées qui ont été condamnées, et n'a pas significativement aidé à la lutte contre les réseaux, ce qui était un de ses objets initiaux. La loi inverse donc la charge de la responsabilité pénale : c'est l'acheteur d'acte sexuel qui doit être condamné, pas la personne prostituée.

> **Parcours de sortie de la prostitution** – La loi permettra désormais aux personnes prostituées qui souhaitent sortir de la prostitution de s'engager dans un parcours de sortie. Celui-ci devra être validé par l'autorité administrative en lien avec une association.

Cet engagement dans le parcours de sortie ouvre des droits :

- la perception d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle ;
- le bénéfice d'une remise totale ou partielle d'impôts ;
- pour les personnes étrangères, l'accès à une autorisation provisoire de séjour de 6 mois permettant de travailler (renouvelable pendant la durée du parcours de sortie de la prostitution, si les conditions continuent d'être satisfaites).

> **Commission départementale** - La loi prévoit de créer au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD) une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Cette commission départementale créée au sein du CDPD assurera le suivi du parcours de sortie de la prostitution. Elle aura pour vocation d'évaluer les besoins sanitaires, professionnels et sociaux des personnes afin de les aider à construire avec des associations agréées un projet d'insertion qui leur permettra d'accéder à des alternatives à la prostitution.

> **« Fonds traite »** - Pour financer le parcours de sortie et plus largement, toutes les actions ayant pour objet la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées, un fonds a été créé par la loi dans le budget de l'Etat en 2013. Ce fonds devrait

être à terme de 20 millions d'euros, engagement du Gouvernement. A cette date, il est déjà abondé de 5 millions d'euros pour 2016.

Il sera composé en plus des fonds dédiés par l'Etat, des recettes provenant de la confiscation des biens des proxénètes et des membres des réseaux de traite condamnés.

Titre de séjours - 80 à 90% des personnes prostituées sur notre territoire sont des personnes qui n'ont pas la nationalité française. Beaucoup d'entre elles sont en situation irrégulière. La question des titres de séjour est donc primordiale et doit être traitée subtilement, puisque nous savons que les réseaux mafieux utilisent nos législations à leur avantage.

Aujourd'hui, le Code des étrangers prévoit qu'un titre de séjour peut être délivré à une personne qui porte plainte ou témoigne dans une affaire relative au proxénétisme ou à la traite. **L'article 6 de la PPL précise que le titre est renouvelé de plein droit** jusqu'à la fin de la procédure pénale.

De plus, l'article 6 dispose que :

- **si une personne prostituée victime porte plainte ou témoigne** : elle obtient de plein droit une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (1 an)
- **si la victime ne porte pas plainte, mais cesse son activité de prostitution et s'insère dans un parcours de sortie** : elle obtient une autorisation provisoire de séjour minimal de 6 mois. Celle-ci n'est pas délivrée de plein droit pour laisser une compétence discrétionnaire au préfet. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution.
- **si la victime porte plainte ou témoigne et qu'il s'en suit une condamnation définitive du proxénète** : une carte de résident de 10 ans est délivrée de plein droit. De surcroît, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a prévu par anticipation que ces personnes soient exonérées de taxes sur le titre de séjour,

Bien sûr, comme nous l'avons vu plus haut, les personnes qui ne seraient pas en mesure de dénoncer ou de témoigner dans une enquête pourront accéder au parcours de sortie de la prostitution, avec les droits qui y sont associés.

> **Sécurité des personnes prostituées renforcée** – La loi renforce aussi la sécurité des personnes prostituées et l'accompagnement dont elles peuvent bénéficier en la matière. Ainsi, les associations agréées pour l'accompagnement des personnes prostituées pourront faire partie des bénéficiaires de l'allocation de logement temporaire (ALT) financée par la CNAF et l'État (400 euros par personne logée par mois).

La loi ajoute par ailleurs les victimes de la prostitution et du proxénétisme à la liste des personnes pouvant bénéficier de places en centres d'hébergement.

> **Droit à la réparation intégrale des dommages subis pour les victimes de proxénétisme** – La loi ouvre ce droit sans que soit nécessaire la preuve d'une incapacité permanente ou d'une incapacité totale de travail personnel égal ou supérieur à un mois, comme c'est le cas en général pour les victimes de la traite.

> **Huis clos « de droit »** - La loi rend également possible le huis clos de droit, à la demande de la victime (ou d'une des victimes) lorsque se tient en cour d'assises ou au tribunal correctionnel un procès au chef de traite ou de proxénétisme aggravé. Ce droit existe déjà pour les victimes de viols par exemple.

Bien que cela ne soit pas d'ordre législatif, les acteurs de l'Etat, des collectivités ou des services publics au sens large devront être formés et impliqués dans l'ensemble de ces nouvelles démarches. Pour l'action sociale de proximité, les agences Pôle emploi, les forces de l'ordre et les magistrats, des formations sont nécessaires pour que ce changement de regard de la société sur la prostitution s'opère. Le dialogue permanent avec le Gouvernement et les Ministères concernés tout au long de la genèse de la proposition de loi rend tout cela non seulement possible mais aussi rapidement concrétisable.

Pour lutter contre la marchandisation des corps, la loi mise aussi sur la prévention

Troisième pilier : la nouvelle loi inscrit la lutte contre la marchandisation des corps parmi les thématiques relevant de l'éducation à la sexualité.

Le texte prévoit cette inscription dans la loi. A ce titre, il acte que l'information et l'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées prévues par le code de l'éducation doivent être une information et une éducation égalitaires, à l'estime de soi et de l'autre, ainsi qu'au respect du corps.

Sans que ce soit inscrit dans la loi, Maud Olivier a recommandé dans son rapport d'information de la Délégation aux droits des femmes du 17 septembre 2013, que :

- des temps de publicité sur les chaînes et radios publiques soient prévus après la promulgation de la loi pour informer sur les réalités de la prostitution et déconstruire les idées reçues. Il s'agit d'expliquer la loi et l'approche dans laquelle elle s'inscrit ;

- une enquête sur l'ampleur de la prostitution impliquant des mineurs et sur l'efficacité des dispositifs de prise en charge de ces mineurs soit menée par l'Etat.

- les acteurs éducatifs et sociaux soient formés aux réalités de la prostitution, à l'identification des pratiques prostitutionnelles, et à la prévention de celles-ci.

La charge pénale inversée : la responsabilité des clients reconnue par la loi

Quatrième et dernier pilier de la loi : la responsabilité du client est reconnue. Après la Suède, la Finlande, la Norvège et l'Islande, la France devient le cinquième pays européen à adopter une législation actant qu'il n'est pas acceptable de louer ou acheter un corps.

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel que pose clairement la nouvelle loi permet de mettre en cohérence notre droit avec la conception française de la prostitution. La France a ratifié les traités internationaux reconnaissant la prostitution comme une violence. Depuis 2002, le recours à la prostitution de mineur ou de personne vulnérable est un délit. Sanctionner l'acte de recours à la prostitution, c'est se placer dans la continuité des législations ayant criminalisé le viol et fait du harcèlement sexuel une infraction correctionnelle : l'objectif est toujours de soustraire la sexualité à la violence et à la domination masculine – les clients de personnes prostituées sont à 99% des hommes.

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est à ce jour la mesure la plus efficace pour réduire la prostitution et dissuader les réseaux de traite et de proxénétisme de s'implanter sur les territoires. Elle permet également de faire évoluer les représentations et les comportements. L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est enfin la solution la plus protectrice pour les personnes qui resteront dans la prostitution : **en inversant le rapport de force à l'œuvre avec les clients, l'interdiction de l'achat permettra aux personnes prostituées de dénoncer les violences ou risques sanitaires qu'ils peuvent leur imposer.**

> **Une infraction punie d'une amende jusqu'à 1500 euros** - L'article 16 de la loi crée une infraction de recours à la prostitution punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. Ces dernières sont jugées par le Tribunal de police et entraînent une inscription au casier judiciaire. Le montant de l'amende s'élève à 1500 euros maximum. A l'initiative de de Guy Geoffroy (LR) et de Colette Capdevielle (SRC), la sanction en cas de récidive a été modifiée : en cas de récidive, l'infraction constituera un délit puni d'une peine d'amende de 3 750 euros maximum.

> **Et une peine complémentaire sous forme de stage de sensibilisation** – En plus de l’amende, le juge pourra, au titre de l’article 17 de la loi, condamner le client à un stage de « sensibilisation à la lutte contre l’achat d’actes sexuels ». Sous la forme de ce qui se fait via les associations de contrôle judiciaire dans certains cas de violences conjugales, ces stages pourront associer des acteurs sociaux, et associatifs pour expliquer les réalités de la prostitution, les conséquences de l’acte et ainsi, comme c’est le cas pour les violences conjugales, diminuer la récidive.

Eclairage sur la responsabilité du client : quel fonctionnement en Suède ?

Extrait du rapport d’information du 17 septembre 2013, fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes par Maud Olivier sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel

« Les recherches et les poursuites s’effectuent autant dans la rue que sur Internet, à travers l’analyse des annonces proposant des services sexuels. Les fonctionnaires de police effectuent ensuite une surveillance dans l’hôtel ou dans l’immeuble où a été donné le rendez-vous. Elle procède généralement à l’interpellation du client lorsqu’il quitte la chambre ou l’appartement où il a rencontré la personne prostituée. Il est procédé à la confiscation de son téléphone portable. Le client est alors interrogé sur place : s’il admet son infraction, il paye l’amende qui lui est infligée. S’il ne reconnaît pas son infraction, il est susceptible d’être convoqué au tribunal.

Il a été précisé que la durée d’une procédure de surveillance est d’environ deux heures, ce qui est bien inférieur au temps exigé pour une surveillance en vue d’une interpellation suivie de la préparation du dossier pour obtenir une incrimination pour racolage. L’enquête sur les affaires de proxénétisme et de traite ne semble pas pâtir de l’absence d’infraction de racolage. L’interpellation des clients permettrait à la police, grâce au témoignage du client mais aussi de la personne prostituée entendue en qualité de victime ou de simple témoin, de recueillir les informations nécessaires. »
